

**COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 19.06.2014

- Présents : Joël Riguelle, *Bourgmestre-Président* ;  
Jean-Marie Colot, *1er Échevin* ;  
Michaël Vander Mynsbrugge, Vincent Riga, Stéphane Tellier, Marc Vande Weyer, Pierre Tempelhof, Agnès Vanden Bremt, *Échevins* ;  
Monique Dupont, Peter Decabooter, Marc Ghilbert, Marie Kunsch, Chantal Dubocage, Said Chibani, Ndongo Diop, Yonnec Polet, Katia Van den Broucke, Nicolas Stassen, Nicolas Pantidis, François Robe, Dirk Moors, *Conseillers communaux* ;  
Philippe Rossignol, *Secrétaire communal*.
- Excusés : Marc Hermans, Christian Boucq, Fatiha Metioui-Amanzou, Luc Demullier, Vincent Lurquin, Véronique Bruyninckx, *Conseillers communaux* ;  
Jean-François Culot, *Président du CPAS*.

---

**#Objet : Taxe sur les parcelles de terrain non bâties laissées à l'abandon - Modifications#**

---

LE CONSEIL,

- Vu l'article 170 de la Constitution;  
Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;  
Vu l'Ordonnance du 03.04.2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;  
Vu la délibération du Conseil communal du 19.12.2013, relative à la taxe sur les parcelles de terrain non bâties laissées à l'abandon, devenue exécutoire le 28.02.2014, pour un terme expirant le 31.12.2018;  
Vu la nécessité de lutter efficacement contre l'abandon de parcelles de terrain non bâties;  
Vu que l'existence, sur le territoire de la Commune, de parcelles de terrain non bâties laissées à l'abandon est de nature à décourager l'habitat et les initiatives qui s'y rapportent;  
Vu que cette situation, s'il n'y est porté remède, freine et compromet le renouvellement ou la restauration du patrimoine immobilier;  
Considérant le rapport du Receveur communal du 28.11.2013 motivant le choix d'une indexation annuelle de la taxe de 2%;  
Vu la situation financière de la Commune;  
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

ARRETE ce qui suit à l'unanimité des voix:

CHAPITRE 1er. - Assiette de l'impôt

Article 1

Il est établi pour les exercices 2014 à 2018 inclus, une taxe sur les parcelles de terrain non bâties laissées à l'abandon.

Article 2

Pour l'application du présent règlement, on entend par "parcelle de terrain non bâtie laissée à l'abandon": la parcelle non bâtie depuis l'origine ou suite à la démolition d'un immeuble préexistant et qui, soit:

- n'est pas entretenue;
- provoque l'intervention des inspecteurs de l'hygiène;
- laisse subsister des surfaces non aplanies au niveau de la rue;

- n'est pas correctement clôturée de façon à y interdire l'accès par des tiers et dont la clôture n'est pas conforme aux prescriptions indiquées ci-dessous:

doit être munie d'une porte d'accès et

- a. présenter un état correct d'entretien et un aspect esthétique de qualité;
- b. doit être d'une hauteur minimale de 2 mètres;
- c. doit être composée soit de matériaux en dur, soit construite en planches jointives, soit construite en profilés métalliques, soit être végétale, correctement taillée et renforcée par un treillis, soit être constituée d'un treillis à mailles de maximum 40mm. (Cette obligation de clôture n'est pas d'application dans les zones où les parcelles non bâties depuis l'origine sont majoritaires).

## CHAPITRE II. - Redevables

### Article 3

La taxe est due par le propriétaire de la parcelle de terrain non bâtie laissée à l'abandon. En cas d'emphytéose ou de superficie, la taxe est due solidairement par le tréfoncier et, respectivement, par l'emphytéote et le superficiaire. En cas d'usufruit, la taxe est due solidairement par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

### Article 4

Sont exonérés du paiement de la taxe:

- les propriétaires des parcelles de terrain non bâties qui, ayant été aplanies, sont mises gratuitement à la disposition de la Commune, à la demande de celle-ci, par durée minimum de trois ans, pour y créer des zones de repos, des jardins ou des aires de jeux pour les enfants.

Ces exonérations sont accordées d'office, pour autant qu'elles soient justifiées.

## CHAPITRE III. - Calcul de l'impôt

### Article 5

Le taux est fixé à €10,61 par m<sup>2</sup> ou fraction de m<sup>2</sup> pour 6 mois. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 2%:

- 2014: €10,61
- 2015: €10,82
- 2016: €11,04
- 2017: €11,26
- 2018: €11,49

### Article 6

La taxe est due pour le semestre entier quelle que soit la date à laquelle elle a été recensée par l'administration communale. Par semestre, on entend la période du 01.01 au 30.06 et du 01.07 au 31.12.

### Article 7

Les terrains situés partiellement sur le territoire de la Commune de Berchem-Sainte-Agathe et d'une autre Commune, ne sont imposés que pour la partie située sur le territoire de la Commune de Berchem-Sainte-Agathe.

## CHAPITRE IV. - Du recouvrement et des réclamations

### Article 8

La taxe est perçue par voie de rôle. Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux

dispositions légales régissant la matière.

CHAPITRE V. - Dispositions diverses

Article 9

La délibération du 19.12.2013, visée en préambule et relative à la même matière, est abrogée avec effet au 31.12.2013.

Article 10

La présente délibération prend ses effets au 01.01.2014.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

21 votants : 21 votes positifs.

---

Ainsi fait et délibéré en séance.

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal,  
(s) Philippe Rossignol

Le Bourgmestre-Président,  
(s) Joël Riguelle

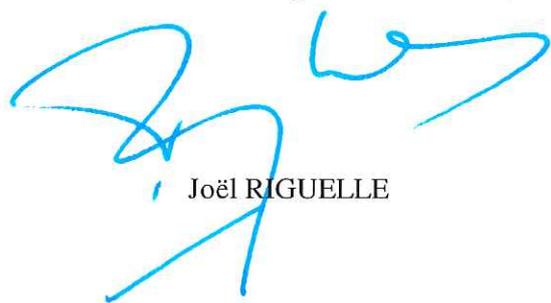
Pour copie conforme.

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre-Président,

  
Philippe ROSSIGNOL

  
Joël RIGUELLE